

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS670

présenté par

M. Delautrette, Mme Battistel, M. Guedj et Mme Pires Beaune

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 2° Informe la personne qu'elle peut bénéficier des soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique et s'assure, si elle le souhaite, qu'elle y accède de manière effective ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reformuler l'alinéa 6 qui, dans sa rédaction actuelle, pourrait rendre obligatoire le passage en soins palliatifs pour bénéficier d'une aide à mourir.

Dans son avis, le CESE s'interroge sur les interprétations possibles de l'alinéa 2° de l'article 7 qui pourraient rendre obligatoire le passage en soins palliatifs pour bénéficier d'une aide à mourir et pourrait avoir une incidence sur le libre choix du patient.

Afin de lever toute incertitude, cet amendement propose une rédaction plus claire.

Par ailleurs, si la personne souhaite bénéficier des soins palliatifs, il est précisé que le médecin s'assure qu'elle y accède de manière effective.